

Réunion ministérielle des Etats parties
à la Convention de 1951 et/ou
à son Protocole de 1967
relatifs au statut des réfugiés
12-13 décembre 2001

Distr.
GENERALE
HCR/MMSP/2001/03
23 octobre 2001
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DE LA REUNION PREPARATOIRE
(Genève, 20-21 septembre 2001)

I. INTRODUCTION

A. Ouverture de la réunion

1. La Réunion préparatoire de la Réunion ministérielle des Etats parties s'est tenue les 20 et 21 septembre au Palais des Nations à Genève. Elle a été ouverte par le Président, Monsieur Jean-Daniel Gerber (Suisse).

2. Le Président a informé les délégations que la Réunion préparatoire avait pour but de poursuivre et, si possible, de conclure les consultations sur le projet de déclaration, le règlement intérieur et les autres questions d'organisation pour la Réunion ministérielle des Etats parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés qui aura lieu à Genève les 12 et 13 décembre 2001.

B. Adoption de l'ordre du jour

3. La Réunion préparatoire a adopté par consensus l'ordre du jour suivant (EC/GC/01/Track 1/PS/01) :

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour provisoire
3. Projet de règlement intérieur
4. Election du Bureau
5. Déroulement des travaux de la Réunion ministérielle
6. Projet de déclaration
7. Questions diverses
8. Clôture de la réunion

C. Election du Bureau

4. En vertu de l'article 6 de son règlement intérieur (voir chapitre II A) ci-dessous), la Réunion préparatoire a élu les Etats suivants par acclamation en qualité de Vice-Présidents de la Réunion ministérielle : Algérie, Belgique, Canada, Philippines, Venezuela.

D. Représentation à la Réunion préparatoire

5. Les Etats parties suivants à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 étaient représentés à la Réunion préparatoire :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Honduras, Iran (République islamique d'), Islande, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Swaziland, Suède, Suisse (Présidence), Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Yémen et Zambie.

6. Les Etats suivants qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 étaient représentés en qualité d'observateurs :

Afghanistan, Bahreïn, Bhoutan, Cuba, Indonésie, Iraq, Jordanie, Malaisie, Maurice, République de Moldova, Myanmar, Népal, Oman, Arabie saoudite, Sri Lanka, République arabe syrienne, Thaïlande, Ukraine et Viet Nam.

7. La Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'Ordre souverain et militaire de Malte et l'Union interparlementaire étaient également représentés en tant qu'observateurs.

8. Le système des Nations Unies était représenté comme suit :

Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (UNHCHR), Bureau pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), Centre des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (IRNU), Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNWRA), Volontaires des Nations Unies (VNU), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

9. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs :

Conseil de l'Europe, Fonds monétaire international (FMI), Ligue des Etats arabes, Organisation internationale pour les migrations (OIM) et Banque mondiale.

10. 31 organisations non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

II. TRAVAUX DE LA REUNION PREPARATOIRE

A. Adoption du règlement intérieur

11. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, le Président a présenté le projet de règlement intérieur contenu dans le document EC/GC/01/Track 1/PS/02 aux fins d'examen.

12. Les délégations se sont prononcées sur l'article 3 ("accréditations") et l'article 13 ("documentation et langues"). Concernant les accréditations, les délégations sont convenues que la condition contenue dans l'article 3 selon laquelle les pouvoirs seront dévolus par le Chef d'Etat ou de Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères imposait un lourd fardeau et était inappropriée. Une délégation a suggéré le terme d'accréditations comme étant plus approprié. Il a été convenu que cette exigence devait être supprimée. Concernant la documentation et les langues, les délégations se prononçant sur l'article 13 ont suggéré la suppression de la dernière phrase qui établit que "Au cas où cela ne serait pas possible, la documentation sera mise à disposition au moins en anglais et en français". Elles ont estimé que, par principe, le Secrétariat devait s'engager à mettre toute la documentation à la disposition de la Réunion ministérielle dans toutes les langues officielles et ce, en temps voulu.

13. A la requête de la présidence, les délégations sont convenues de demander au Secrétariat d'amender les articles 3 et 13 afin de tenir compte des commentaires susmentionnés. Le Secrétariat a amendé et republié le règlement intérieur sous la cote EC/GC/01/Track 1/PS/02/Rev.1. La Réunion préparatoire a adopté ce règlement amendé et le présente aux fins d'adoption à la Réunion ministérielle. Il sera à nouveau publié dans le cadre de la Réunion ministérielle sous la cote HCR/MMSP/2001/02.

B. Déroulement des travaux de la Réunion ministérielle

14. Une proposition initiale concernant le déroulement des travaux de la Réunion ministérielle a été diffusée par le Secrétariat dans le document EC/GC/01/Track 1/PS/03 (français) et EC/GC/01/Track 1/PS/03/Corr.1 (anglais).

15. Présentant le point 5 de l'ordre du jour, la Directrice du Département de la protection internationale du HCR a informé la Réunion préparatoire qu'au cours des travaux préparatoires à la réunion, le HCR et le gouvernement suisse avaient perçu quelques préoccupations concernant le déroulement des travaux proposés.

16. Afin de répondre à ces préoccupations et de prendre en considération les suggestions présentées par un certain nombre de délégations, la Directrice a proposé les changements suivants au déroulement des travaux de la Réunion ministérielle :

- prolonger la Réunion ministérielle d'une journée et tenir une réunion de deux jours les 12 et 13 décembre 2001 ; et
- différer les tables rondes au deuxième jour de la Réunion ministérielle et lever la séance plénière pendant la durée des tables rondes.

Ces propositions ont été acceptées par la Réunion préparatoire.

17. La Directrice a également proposé une formule pour la liste des orateurs qui consiste à donner la préférence aux intervenants des dix premiers Etats par région ayant ratifié la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et les dix derniers Etats qui l'ont fait. Dans le débat qui a suivi, les délégations ont rejeté cette formule et exprimé leur préférence pour l'ouverture d'une liste des orateurs par le Secrétariat, comme le veut la tradition au sein de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de réunions de niveau ministériel, concernant l'établissement de la liste ainsi que les règles de préséance. La Réunion préparatoire a donc demandé au Secrétariat d'ouvrir et de tenir une liste d'orateurs conformément à la pratique retenue, en consultation avec les services compétents de l'Office des Nations Unies à Genève.

18. Le débat a également porté sur les sujets proposés pour les tables rondes, comme l'indique le document EC/GC/01/Track 1/PS/03 (français) et EC/GC/01/Track 1/PS/03/Corr.1 (anglais). La Réunion préparatoire accepte de demander au Bureau de la Réunion ministérielle de peaufiner les titres des tables rondes en consultation avec le Secrétariat.

C. Projet de déclaration

19. L'essentiel de la réunion préparatoire a porté sur le point 6 de l'ordre du jour et sur les négociations concernant le projet de déclaration devant être adopté par la Réunion ministérielle. La Réunion préparatoire a approuvé le *Projet de déclaration* (EC/GC/01/Track 1/PS/04/Rev.6) qui figure en annexe et l'a recommandé aux fins d'adoption à la Réunion ministérielle.¹

¹ La délégation de l'Azerbaïdjan a approuvé le projet de déclaration à la condition que l'on prenne note qu'elle n'est pas en faveur d'une référence spécifique au programme d'action de 1996 pour les pays de la CEI dans le paragraphe 3 du préambule. Malgré la tenue de consultations postérieures à la Réunion préparatoire où la délégation a soumis des contre-propositions, cette référence reste une question ouverte à l'heure où ce rapport est rédigé.

PROJET DE DECLARATION

Préambule

Nous, représentants des Etats parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, rassemblés à l'occasion de la première réunion des Etats parties à Genève les 12 et 13 décembre 2001, à l'invitation du Gouvernement suisse et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR),

1. Conscients du fait que l'année 2001 marque le 50^e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés,

2. Reconnaissant l'importance toujours actuelle de la Convention de 1951, en tant qu'instrument primordial de la protection des réfugiés qui, telle qu'amendée par son Protocole de 1967, établit les droits, y compris les droits de l'homme, et les normes minimales de traitement pour les personnes de leur ressort,

3. Reconnaissant l'importance des autres instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et à la protection des réfugiés, notamment la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique, ainsi que la Déclaration de Carthagène de 1984, et reconnaissant également l'importance du système d'asile européen commun élaboré depuis les conclusions du Conseil européen de Tampere de 1999, et de l'importance pour la protection des réfugiés, du Programme d'action de 1996 pour les pays de la CEI,

4. Prenant acte de la pertinence et de la capacité d'adaptation constantes de ce corps international de droits et de principes, y compris à sa base, le principe de non-refoulement dont l'applicabilité est consacrée dans le droit coutumier international,

5. Saluant le rôle positif et constructif joué par les pays accueillant les réfugiés, et reconnaissant parallèlement le lourd fardeau assumé par certains pays, particulièrement les pays en développement et les pays ayant des économies en transition, la nature prolongée d'un grand nombre de situations de réfugiés et l'absence de solutions opportunes et sûres,

6. Constatant la complexité de l'environnement évolutif où la protection des réfugiés doit être fournie, y compris la nature des conflits armés, les violations actuelles des droits de l'homme et du droit international humanitaire, les modes actuels de déplacement, les flux de populations mixtes, les coûts élevés de l'accueil d'un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile et du maintien des systèmes d'asile, l'augmentation de la traite et du trafic illicite de personnes liés ou non aux réfugiés, la difficulté de préserver des abus les systèmes d'asile et d'exclure et renvoyer ceux qui n'ont pas besoin de protection internationale ou n'y ont pas droit, ainsi que l'absence de solutions aux situations de réfugiés prolongées,

7. Réaffirmant que la Convention de 1951, telle qu'amendée par le Protocole de 1967, est la cheville ouvrière du régime de protection internationale des réfugiés, et croyant également que ce régime doit être développé davantage, selon qu'il convient, de façon à compléter et renforcer la Convention de 1951 et son Protocole,

8. Soulignant que le respect par les Etats de leurs responsabilités en matière de protection à l'égard des réfugiés est renforcé par la solidarité internationale impliquant tous les membres de la communauté internationale et que le régime de protection internationale est soutenu par une coopération internationale résolue dans un esprit de solidarité et de partage effectif de la charge et des responsabilités entre tous les Etats,

Dispositif

1. Réaffirmons solennellement notre engagement à remplir nos obligations au titre de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 de façon intégrale et effective conformément aux but et objet de ces instruments;

2. Réitérons notre engagement constant, eu égard à la nature sociale et humanitaire du problème des réfugiés, à rester fidèles aux valeurs et aux principes consacrés dans ces instruments, conformément à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui requièrent le respect des droits et des libertés des réfugiés, une coopération internationale pour régler leurs problèmes, ainsi qu'une action pour s'attaquer aux causes des mouvements de réfugiés et pour éviter, notamment par la promotion de la paix, de la stabilité et du dialogue qu'ils ne deviennent une source de tensions entre les Etats;

3. Reconnaissons l'importance de promouvoir l'adhésion universelle à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967, tout en reconnaissant qu'il existe des pays d'asile qui n'ont pas encore adhéré à ces instruments et qui continuent d'accueillir généreusement un grand nombre de réfugiés ;

4. Encourageons tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967, si possible sans réserve;

5. Encourageons également les Etats parties maintenant des réserves géographiques ou autres, à envisager de les retirer;

6. Appelons tous les Etats, conformément aux normes internationales applicables à prendre ou à continuer de prendre des mesures pour renforcer l'asile et rendre la protection plus efficace, y compris moyennant l'adoption et l'application de législation nationale sur les réfugiés et de procédures pour la détermination du statut de réfugié et pour le traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés, en accordant une attention spéciale aux groupes et individus vulnérables ayant des besoins spécifiques, notamment les femmes, les enfants, et les personnes âgées ;

7. Invitons les Etats à poursuivre leurs efforts pour garantir l'intégrité de l'institution de l'asile, entre autres, en appliquant avec circonspection les articles 1F et 33 (2) de la Convention de 1951, en particulier à la lumière des nouvelles menaces et des nouveaux défis.

8. Réaffirmons l'importance fondamentale du HCR en tant qu'institution multilatérale ayant pour mandat de fournir une protection internationale aux réfugiés et de promouvoir des solutions durables, et rappelons nos obligations en tant qu'Etats parties à coopérer avec le HCR dans l'exercice de ses fonctions;

9. Prions instamment tous les Etats d'identifier les moyens nécessaires pour renforcer la mise en œuvre de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 et de garantir une coopération plus étroite entre les Etats parties et le HCR, afin de faciliter sa tâche de surveillance concernant l'application des dispositions de ces instruments;

10. Exhortons tous les Etats à répondre de manière rapide, prévisible et adéquate aux appels de fonds lancés par le HCR afin de veiller à ce que les besoins des personnes relevant du mandat du Haut Commissaire soient entièrement couverts;

11. Reconnaissons les contributions précieuses faites par bon nombre d'organisations non gouvernementales dans les secteurs de l'accueil, de l'orientation et de l'assistance sociale et juridique afin d'assurer le bien-être des demandeurs d'asile et des réfugiés, dans la mise en œuvre de solutions durables sur la base du strict respect des réfugiés, et dans l'assistance aux Etats et au HCR en vue de maintenir l'intégrité du régime de protection internationale des réfugiés, notamment par le plaidoyer et les activités d'information et de sensibilisation du public visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, et à rallier le public à la cause des réfugiés;

12. Nous engageons à fournir, dans le cadre de la solidarité internationale et du partage de la charge, une meilleure protection aux réfugiés par le biais de stratégies globales, notamment aux plans régional et international afin de développer les capacités, particulièrement dans les pays en développement et dans les pays ayant des économies en transition, surtout ceux qui sont aux prises avec des afflux massifs ou des situations de réfugiés prolongées, et à renforcer les mécanismes de réponse afin d'assurer aux réfugiés des conditions de séjour meilleures et plus sûres et de trouver en temps voulu des solutions à leurs problèmes;

13. Reconnaissons que la prévention constitue le meilleur moyen d'éviter les situations de réfugiés, soulignons que l'objectif ultime de la protection internationale est de parvenir à une solution durable pour les réfugiés, conformément au principe du non-refoulement, et saluons les Etats qui continuent de faciliter ces solutions, notamment le rapatriement librement consenti et, lorsque c'est approprié et réalisable, l'intégration sur place et la réinstallation, tout en reconnaissant que le rapatriement librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité reste la solution la plus souhaitable pour les réfugiés;

14. Exprimons notre gratitude au gouvernement et au peuple suisse qui ont généreusement accueilli la Réunion ministérielle des Etats parties à la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.